



## AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE  
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU.02.2011 DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ AFIN D'EXCLURE CERTAINS USAGES ET À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES ZONES Rt-2 et Rt-7.**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

### **1. Objet du projet**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mars 2022, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles a adopté, en date du 2 mars 2022, le second projet de règlement numéro RU.02.2011.13, modifiant le règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, afin d'exclure certains usages à la grille de spécification de les zones Rt-2 et Rt-7, telle qu'identifiée au plan de zonage.

### **2. Demande de participation à un référendum**

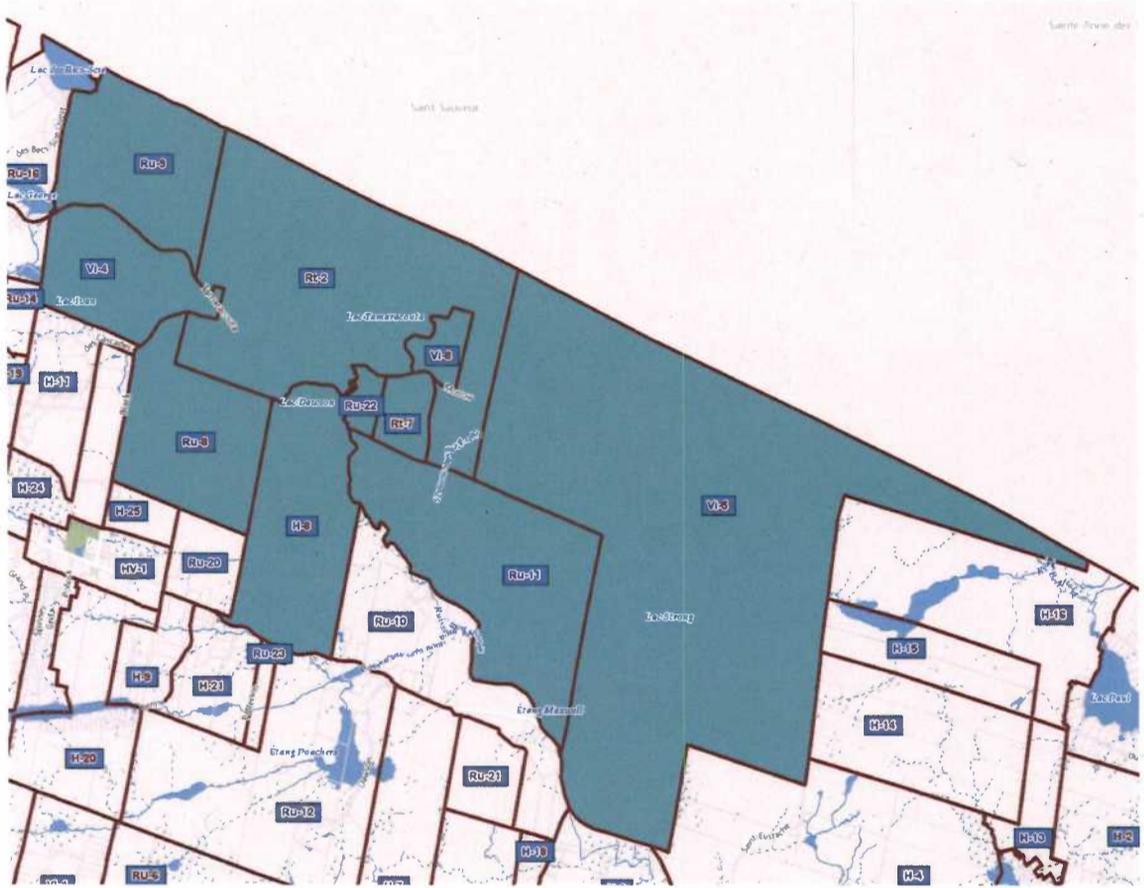
Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- Le retrait de certains usages de la grille de spécifications de la zone Rt-2 ;
- Le retrait de certains usages de la grille de spécifications de la zone Rt-7 ;

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir des zones Rt-2 et Rt-7 ainsi que des zones contigües Ru-9, Vi-4, Ru-8, H-8, Ru-11, Vi-5, Vi-8 et Ru-22, tel qu'illustrées sur ce croquis.



### ZONES TOUCHÉES PAR LA DEMANDE ET ZONES CONTIGÜES :



### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1262, chemin de Mille-Isles à Mille-Isles au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 15 mars 2022 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2022 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2022 :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;



3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 mars 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant ;
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

##### **5. Absence de demandes**

Toute disposition du second projet de règlement numéro RU.02.2011.13 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

##### **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro RU.02.2011.13 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 1262 chemin de Mille-Isles, à Mille-Isles, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 16 h 30 et sur le site internet de la Municipalité de Mille-Isles.

**Donné à Mille-Isles, ce 7 mars 2022.**

**Pierre-Luc Nadeau**

**Directeur général et greffier-trésorier**